

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/04/2021200876/justel>

Dossier numéro : 2021-02-04/22

Titre

4 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement visant à atténuer les effets de la crise Corona dans les domaines de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 09-03-2021 page : 20011

Entrée en vigueur : 04-02-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). En vue de la liquidation des subventions servant à couvrir les frais de fonctionnement et la constitution de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité conformément à l'article R.I.12-6 du Code du développement territorial, la condition relative au nombre minimal de séances annuelles est censée être satisfaite lorsque, par dérogation à l'article R.I.10-5, § 4, du même Code, la commission communale a siégé au moins quatre fois en 2020, et ce, indépendamment du nombre de membres.

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

[Art. 3](#). Le Ministre compétent en matière d' Aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.